

94/bo 257

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX

Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

Commune de VILLENEUVE
L'ARCHEVEQUE

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Beaulieu", situé à COURGENAY ;
- autorisant la dérivation des eaux souterraines ;
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de "Beaulieu", situé à COURGENAY ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de COURGENAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairies de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de COURGENAY du 1er au 18 juin 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 juillet 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 15 février 1994 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 6 janvier 1994 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de "Beaulieu", situé à COURGENAY.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie (1540 m²) de la parcelle cadastrée C 247, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le camping, les carrières, les cimetières, les décharges contrôlées, les dépôts de fumiers et fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles, les détergents de certaines catégories, les déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général, les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les effluents radioactifs, les épandages des eaux usées, les épandages des lisiers, les fosses septiques et dispositifs épurateurs, le gaz (stockage souterrain), les huiles et lubrifiants (déversements), les hydrocarbures liquides et liquéfiés (stockage souterrain), les liquides inflammables (stockage souterrain), les matières de vidange, les puisards absorbants, les porcheries, les produits chimiques à destination industrielle (stockage souterrain), les rejets d'eaux usées domestiques, les rejets d'eaux usées collectives.

Seront réglementés

les captages de sources (l'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire ; leur réglementation ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire),

les puits ou forages (leur interdiction ne peut résulter que de prescriptions d'ordre sanitaire ; les prélèvements supérieurs à 8 m³/h doivent être déclarés).

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation ci-joint..

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux, sera soumise à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, les puits de captage seront nettoyés et cadenacés ; l'aire de protection immédiate sera débroussaillée et régulièrement entretenue.

L'évolution des teneurs en nitrates sera particulièrement surveillée.

Article 3

La Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans captage de "Beaulieu".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE ne pourra excéder 250 m³/j.

La Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 février 1990, la Commune de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, les Maires de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE et de COURGENAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

10 MARS 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier PERALDI

